

Sainte-Foy, le 26 octobre 2004

Objet : Acquisition de contrôle  
N/Réf. : 04-0101768

---

\*\*\*\*\*  
,

La présente est pour faire suite à votre lettre du \*\* \*\*\*\* dans laquelle vous nous demandez de déterminer s'il y a ou non une acquisition de contrôle en regard de trois situations hypothétiques. Cette demande s'inscrit dans la foulée des modifications apportées à la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », pour donner suite à l'abolition, dans le cadre du budget du 12 juin 2003, des mesures fiscales relatives à un site désigné et plus particulièrement, en regard de la réalisation d'activités déterminées.

#### 1<sup>re</sup> SITUATION

- Immédiatement avant le 13 juin 2003, PÈRE détenait 100 % des actions votantes et participantes d'une société déterminée, ci-après désignée « société déterminée », au sens donné à cette expression au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI.
- Après le 12 juin 2003, PÈRE a effectué un gel en échangeant toutes ses actions votantes et participantes contre des actions privilégiées non participantes et non votantes de la société déterminée.
- Dans le cadre du gel, FILS a souscrit à des actions votantes et participantes de la société déterminée et, par le fait même, détient la totalité des actions comportant le droit de vote du capital-actions de la société déterminée.

## 2<sup>e</sup> SITUATION

- Immédiatement avant le 13 juin 2003, PÈRE détenait 100 % des actions votantes et participantes d'une société déterminée.
- PÈRE décède après le 12 juin 2003.
- FILS est le seul héritier de PÈRE et il hérite des actions que PÈRE détenait dans le capital-actions de la société déterminée.

## 3<sup>e</sup> SITUATION

- PÈRE détient 50 % des actions votantes et participantes d'une société admissible.
- FILS détient l'autre 50 % des actions votantes et participantes de la société admissible.
- PÈRE décède après le 12 juin 2003.
- FILS est le seul héritier de PÈRE et il hérite des actions que PÈRE détenait dans le capital-actions de la société déterminée.

## RÉPONSES

C'est dans le projet de loi n° 45 (*Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires*) présenté à l'Assemblée nationale le 12 mai 2004, ci-après désigné le « projet de loi », que sont introduites les modifications pour donner suite à l'abolition des mesures fiscales concernant la réalisation d'activités déterminées dans un site désigné. Plus particulièrement, la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI est modifiée par l'addition du sous-paragraphe suivant après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* :

« iv. une société dont le contrôle est acquis au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais après le 11 juin 2003,

par une personne ou un groupe de personnes, sauf lorsque l'acquisition de contrôle :

1° soit survient après le 11 juin 2003 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004, si Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

2° soit est effectuée par une société déterminée ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés déterminées ;

3° soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ; ».

Cette modification fait en sorte que la société déterminée qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle ne puisse pas réclamer de crédit sur les salaires déterminés pour la nouvelle année d'acquisition qui est réputée commencer, en vertu des dispositions de l'article 6.2 de la LI, au moment de l'acquisition de contrôle. Il en va de même pour les années d'imposition ultérieures.

#### 1<sup>re</sup> SITUATION

En regard de la 1<sup>re</sup> situation, nous sommes d'avis qu'en vertu des dispositions du paragraphe *b* de l'article 21.3 de la LI, le contrôle de la société déterminée est réputé ne pas avoir été acquis par FILS puisque ce dernier était lié immédiatement avant le gel à la société déterminée en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 19 de la LI. Par conséquent, le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée », tel qu'il est introduit par le projet de loi, ne s'appliquera pas pour disqualifier la société à titre de société déterminée.

#### 2<sup>e</sup> ET 3<sup>e</sup> SITUATIONS

Pour ce qui est des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> situations, nous sommes d'avis qu'en vertu des dispositions du paragraphe *a* de l'article 21.3 de la LI, le contrôle de la société déterminée est réputé ne pas avoir été acquis par FILS puisque ce dernier a acquis les actions de la succession de PÈRE auquel il était lié immédiatement

avant l'acquisition. Par conséquent, la société ne sera pas disqualifiée à titre de société déterminée.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises